

Décision n° 2017-087 du 13 septembre 2017
relative à la prolongation du délai d'instruction sur un projet de décision d'interdiction ou de limitation de service régulier interurbain de transport par autocar

L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3111-19 et ses articles R. 3111-37 et suivants ;

Vu la déclaration de service routier librement organisé n° D2017-081, présentée par la société SNCF C6 (Oibus), publiée le 17 mai 2017, et la saisine présentée par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, enregistrée le 13 juillet 2017 ;

Après en avoir délibéré le 13 septembre 2017,

1. En application du deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports, « *L'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières émet un avis sur le projet d'interdiction ou de limitation du service de l'autorité organisatrice de transport dans un délai de deux mois à compter de la réception de la saisine. L'autorité de régulation peut décider de prolonger d'un mois ce délai, par décision motivée. A défaut d'avis rendu dans ces délais, l'avis est réputé favorable* ».
2. La déclaration de la société SNCF C6 (Oibus) porte sur un service régulier interurbain de transport par autocar entre Marseille (Quai de la Tourette) et Toulon (Boulevard de Tessé).
3. Dans sa saisine, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur invoque le fait que le service déclaré porterait une atteinte substantielle à l'équilibre économique de la ligne Marseille – Toulon dont elle assure l'organisation.
4. En vue de parfaire l'instruction de la saisine susvisée, le délai de deux mois mentionné au deuxième alinéa du I de l'article L. 3111-19 du code des transports dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction du service déclaré par la société SNCF C6 (Oibus) sur la liaison entre Marseille et Toulon (n° D2017-081) doit être prolongé d'un mois supplémentaire et être ainsi porté à trois mois.

DÉCIDE

Article 1^{er} Le délai dans lequel l'Autorité émet son avis sur le projet de décision de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'interdiction du service déclaré par la société SNCF C6 (Ouibus) sur la liaison entre Marseille et Toulon (n° D2017-081) est porté à trois mois.

Article 2 Le secrétaire général est chargé de notifier à la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur la présente décision et d'en assurer la publication sur le site internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 13 septembre 2017.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Mesdames Anne Bolliet et Marie Picard ainsi que Messieurs Yann Pétel et Michel Savy, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman